



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1^{er} septembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2017243-0001 du 31 août 2017 portant convocation du collège électoral du Tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Avenant N°1 au programme d'actions territorial de la délégation locale de l'ANAH (hors Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie de Mont-Louis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du préfet

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

Téléphone : 04.68.51.65.24

Fax : 04.89.12.29.18

E-mail : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 août 2017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2017243-0001

portant convocation du collège électoral
du Tribunal de Commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire JUSB1719538C du 17 juillet 2017 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 – Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué, conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, aux fins de procéder à l'élection de dix-sept (17) juges consulaires dont le mandat arrive à expiration.

Article 2 – Sont seuls éligibles, les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi-Carnot – du **mercredi 6 au mardi 12 septembre 2017 inclus, de 9 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 30** (jusqu'à 18 heures le 12 septembre).

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 - L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des articles R.723-7, R.723-10 et R.723-16 du code de commerce, le matériel électoral sera envoyé, par les services préfectoraux, aux électeurs concernés, avant le jeudi 21 septembre 2017.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. A cet effet, ils devront remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections jusqu'au 14 septembre 2017.

Le scrutin se déroulera **uniquement par correspondance**.

Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture **avant le mercredi 4 octobre 2017, à 18 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 – Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le Premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le **jeudi 5 octobre 2017, à 17 heures**, au tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à Perpignan.

Article 5 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant le **mardi 17 octobre, à 18 heures**.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se tiendront le **mercredi 18 octobre, à 17 heures**, dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection, et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R 723-25 et suivants du code de commerce.

Article 7 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Ludovic PACAUD



Programme d'actions sur le territoire de la délégation des Pyrénées-Orientales (AVENANT 1) juillet 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation locale de l'ANAH
Service habitat ville et construction
Unité financement du logement et rénovation urbaine

Table des matières

Chapitre I - Bilan 2016.....	3
I - Le logement social.....	3
II - Les résultats 2011-2016 sur l'ensemble du départemental.....	3
III - Les résultats 2011-2016 sur le territoire non délégué.....	4
IV - Les résultats 2011-2016 sur le territoire délégué.....	5
V - Les programmes existants en 2016.....	6
Chapitre II - Perspectives et priorités 2017.....	6
Chapitre - III Objectifs et moyens financiers.....	7
I- Objectifs 2017.....	7
II - Les moyens financiers.....	8
III - Les aides.....	9
3-1 – Les propriétaires bailleurs.....	9
3-2 - Les aides aux copropriétés.....	10
3-3 - Les aides aux propriétaires occupants (PO).....	10
3-4 - Les autres actions de l'Anah.....	12
IV - Dispositions communes aux PO et aux PB.....	12
4-1 - Normes techniques.....	12
4-2 - Constatation du niveau énergétique.....	13
4-3 - Aides sollicitées par les « locataires ».....	13
4-4 - Pompes à chaleur « air – air »et volets roulants.....	14
4-5 - Les isolants minces	14
V - Dispositions relatives aux baux à réhabilitation (BAR) :.....	14
Chapitre IV - Conventionnement.....	15
I - Conventionnement avec travaux.....	15
1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonnés).....	15
1-2 Loyers Intermédiaires.....	15
II Conventionnement sans travaux.....	16
Chapitre V - Les secteurs programmés.....	17
Chapitre VI - Contrôle.....	17
I- Bilan.....	17
II - Perspectives 2017.....	19
Chapitre VII - Les partenariats.....	20
I La communauté urbaine de Perpignan Méditerranée (PMMCU).....	20
II - Le Conseil Départemental et la caisse d'allocations familiales.....	20
III - Action Logement.....	20
Chapitre VIII - Mise en œuvre du PAT.....	21
Chapitre IX - Annexes.....	22
Annexe 1 : Cartographie des programmes.....	22
Annexe 2 : Tableau de synthèse des priorités.....	23
Annexe 3 - Plafond des travaux retenus pour les calculs des aides (valeurs HT).....	24
Annexe 4 - Loyers intermédiaires au 01/01/2017.....	25
Annexe 5 - Loyers conventionnés.....	28
Annexe 6 - Courrier aux opérateurs concernant les dispositions de dépôt de dossiers.....	29
Annexe 7 - Dossier type de présentation pour accord préalable de la CLAH.....	30
Annexe 8 - Zonage d'investissement locatif.....	31

Chapitre I - Bilan 2016

I - Le logement social

Avec 955 logements locatifs sociaux financés, la production de logements sociaux a connu un certain fléchissement en 2016 par rapport à 2015, plus marqué sur le territoire hors délégation avec 219 logements financés.

Les moyens budgétaires consacrés à ces opérations se sont élevés à 2,M€ sur l'ensemble du territoire. Les aides indirectes qui en découlent sont constituées par une TVA à taux réduit (5,5%) une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans avec une compensation partielle de l'État à la collectivité, l'ouverture de prêts bonifiés sur fonds d'épargne par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC), et enfin le versement de l'APL aux locataires sur place.

A l'échelle départementale, la proportion de logements sociaux est proche de 11 %, légèrement inférieure aux 12 % régionaux et très loin des 17 % nationaux.

Pour les 16 communes du département soumises à l'article 55 de la loi SRU, l'année 2016 était la dernière année de la période triennale 2014-2016 pour le rattrapage du déficit en logements sociaux avant le bilan triennal.

Sur l'habitat privé, l'année 2016 a été marquée par une augmentation significative des objectifs liés au programme « Habiter Mieux » qui n'ont pas été atteints, ni au niveau national ni au niveau local, malgré les efforts de communication. Les divers changements opérés sur les conditions de financements de l'Anah ont freiné la dynamique engagée en 2015, ce qui pourrait expliquer ces résultats.

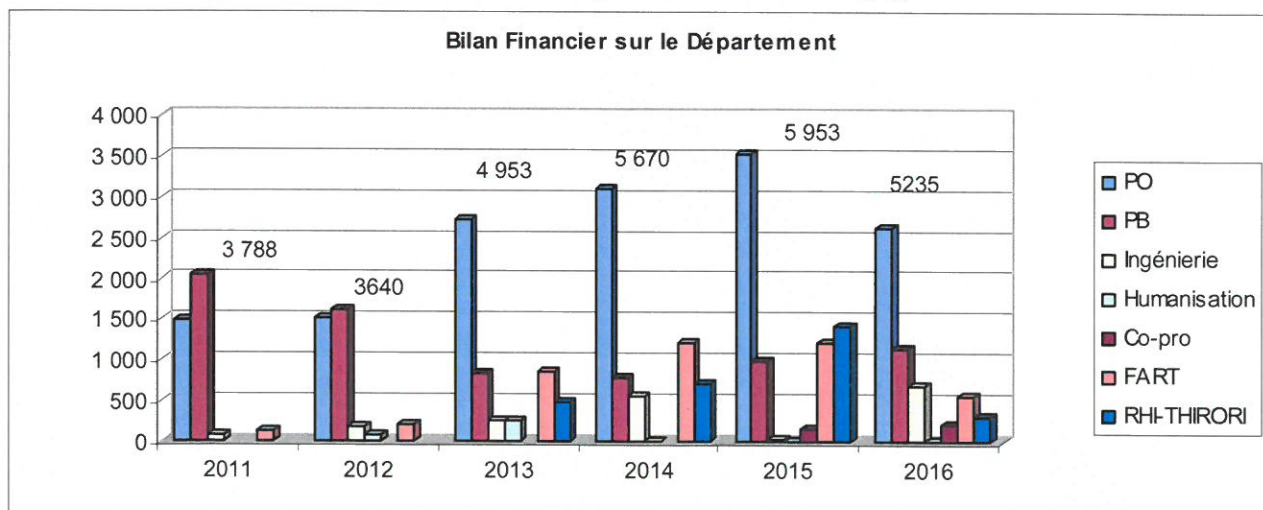
L'enveloppe financière de l'Anah consommée localement a été de 5,2M€ dont 2,6M€ pour les propriétaires occupants (PO) et 1,1M€ pour les propriétaires bailleurs (PB). L'enveloppe du FART s'est élevée à 0,57M€. Le montant de l'enveloppe FART a été nettement conforté, notamment pour le délégataire avec un rattrapage de ce qui n'avait pas pu être financé en 2015.

Le financement des opération de résorption d'habitat insalubre (RHI), centralisé, a mobilisé 0,3M€. L'année 2016 a commencé sans dossiers en stock contrairement à 2015.

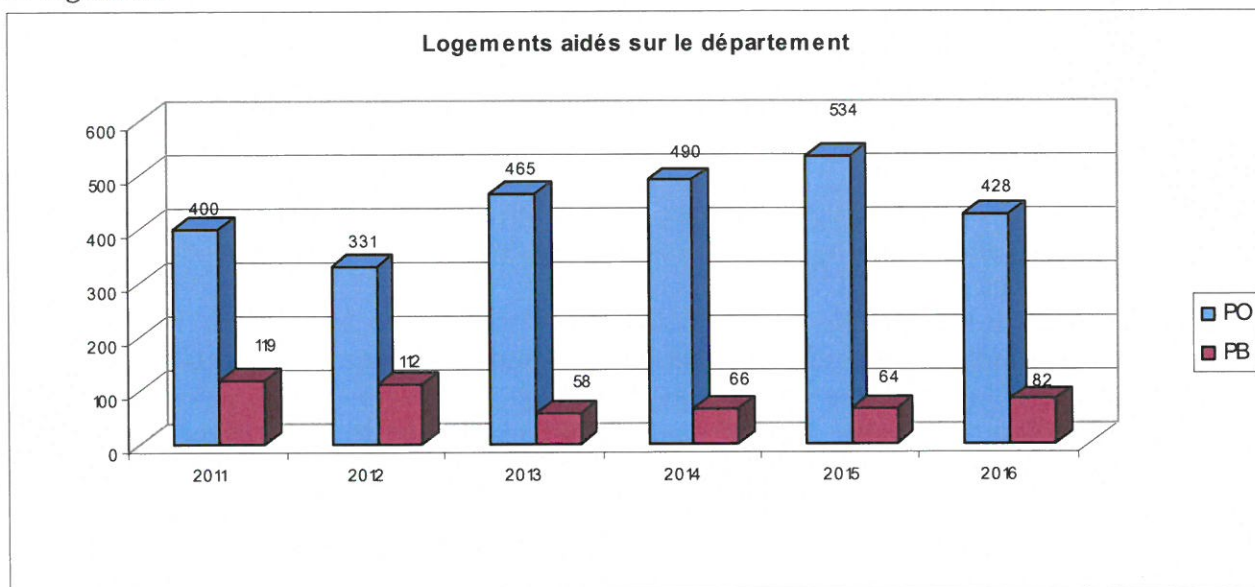
II - Les résultats 2011-2016 sur l'ensemble du départemental

En milliers d'euros

Les valeurs indiquées au sommet des barres représentent le total engagé

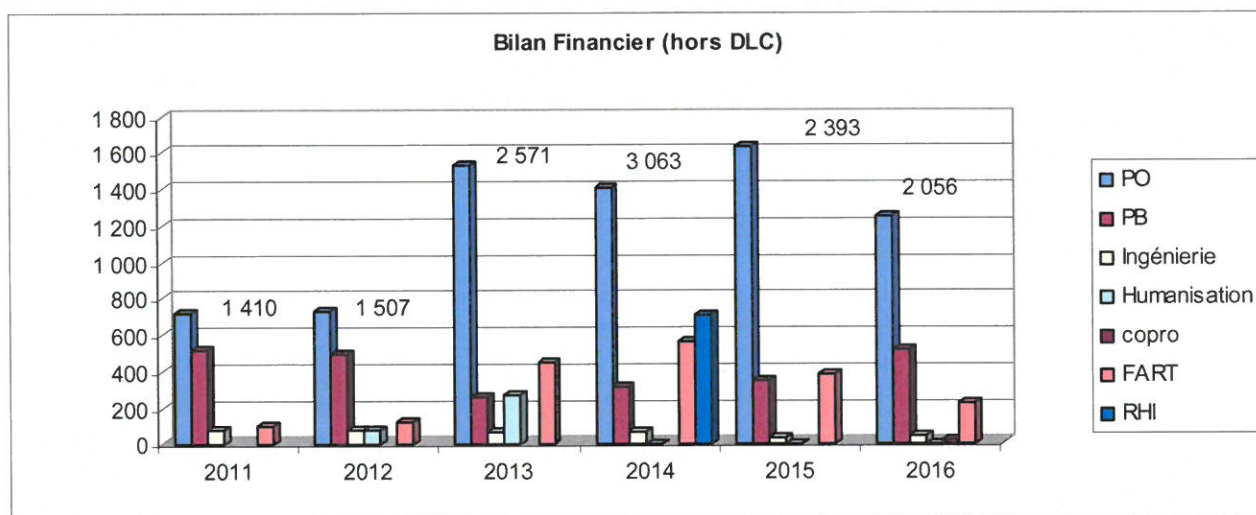


En logements

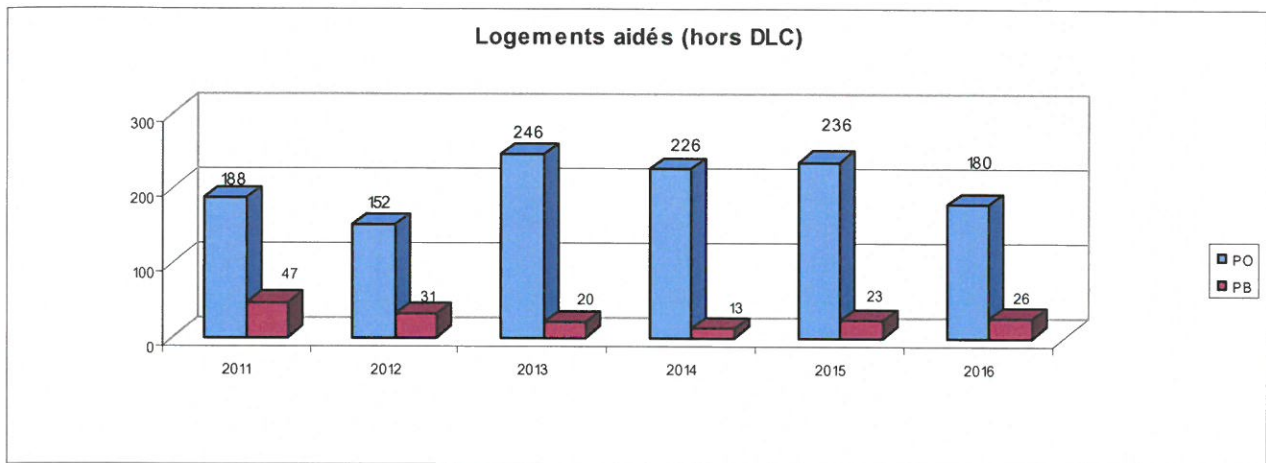


III - Les résultats 2011-2016 sur le territoire non délégué

En milliers d'euros



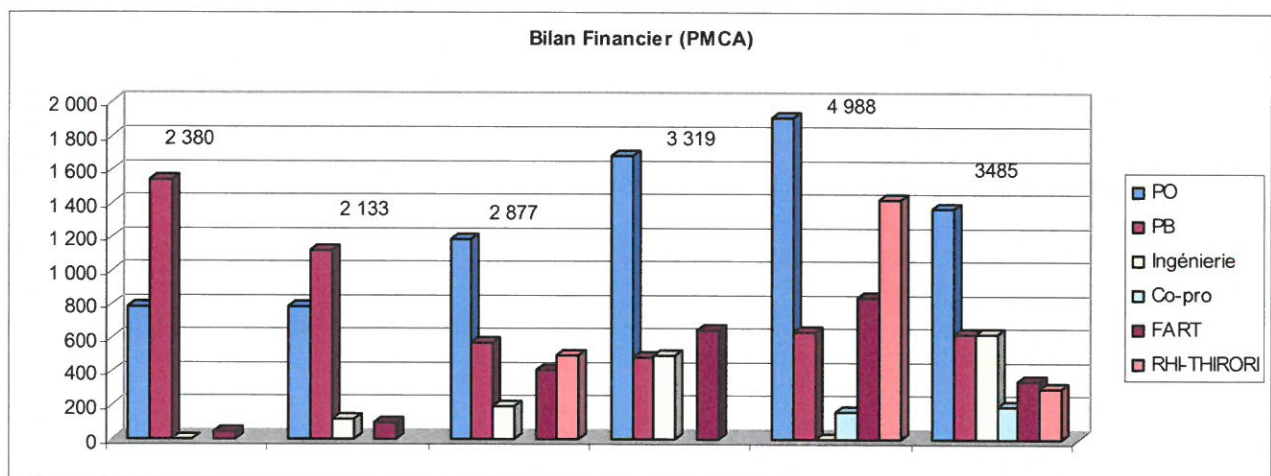
En logements



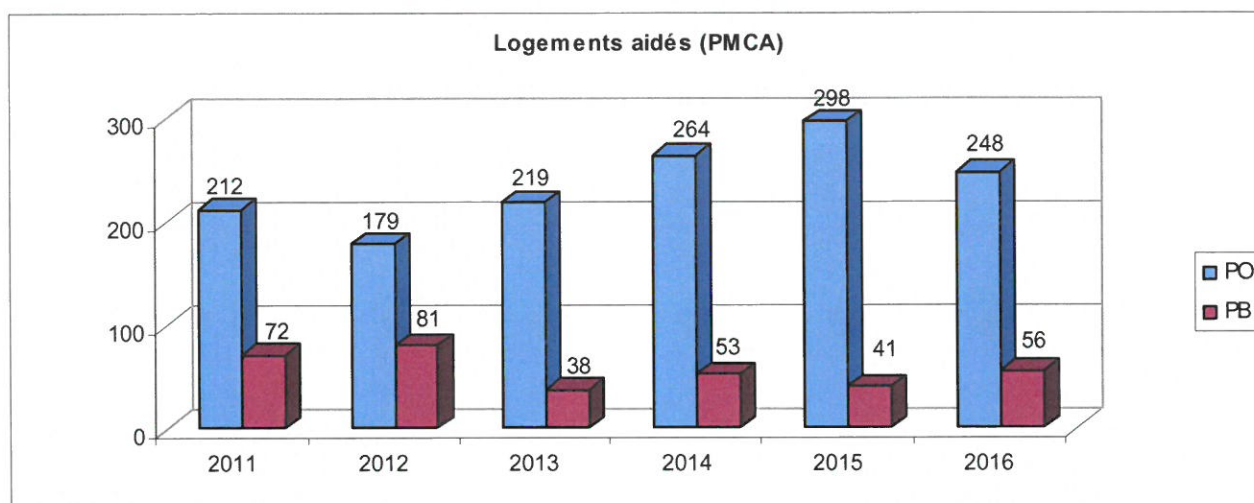
Bilan au vu des objectifs 2016	Objectifs CRHH	Objectifs au 07/07/2016	Réalisation au 31/12/2016	Réalisation en %
PB	19	29	26	89 %
PO LHI	13	23	16	69 %
PO énergie	108	122	71	58 %
PO autonomie	74	74	86	116 %
Copropriétés			3	
PO autres			4	
TOTAL	214	247	206	83 %
<i>Dont FART</i>	138	151	108	71 %

IV - Les résultats 2011-2016 sur le territoire délégué

En milliers d'euros



En logements



V - Les programmes existants en 2016

Sur le territoire non délégué :

OPAH centre ancien d'Argelès sur mer (5ème année)

OPAH centres anciens de la communauté de communes du Vallespir (5ème année fin de l'OPAH novembre 2016)

OPAH centres anciens de la communauté de communes du Conflent (1ère année, convention signée en juillet 2016)

Sur le territoire délégué :

OPAH RU III Perpignan Centre ancien.

OPAH PNRQAD Perpignan quartier gare

PIG PMMCU

Chapitre II - Perspectives et priorités 2017

La circulaire de programmation 2017 relative aux actions et aux crédits de l'Anah confirme les priorités développées ces dernières années :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme « *Habiter Mieux* »,
- le redressement des copropriétés dégradées et la prévention de la dégradation pour les copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- l'accès au logement des personnes en difficulté par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des centres d'hébergement.

La mise en œuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé la volonté et l'ambition de l'État de mieux lutter contre la précarité énergétique en augmentant en 2016 et en 2017 les objectifs du programme de Habiter Mieux.

En 2017, les objectifs nationaux sont de 100 000 logements aidés dont 30 000 dans les copropriétés fragiles, nouvelle cible bénéficiaire des aides de l'Anah. Afin de mieux connaître les copropriétés, un registre national d'immatriculation (obligatoire) a été mis en place, généralisé progressivement à toutes les copropriétés.

La lutte contre l'habitat indigne et dégradé devrait être dynamisée par la mise en œuvre de l'astreinte administrative et du permis de louer visant à contraindre les propriétaires bailleurs à réaliser les travaux rendus nécessaires.

L'accès au logement des personnes en difficulté doit s'appuyer sur les nouveaux dispositifs d'abattement fiscaux des loyers conventionnés perçus (dispositif Cosse). L'intermédiation locative (IML) est encouragée sur tout le territoire avec un abattement très favorable (85%). A noter qu'en zone C seul le recours à l'IML donne droit à un avantage fiscal. Les zones tendues sont prioritaires. Dans cette perspective, les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de baux à réhabilitation (BAR) sont également soutenues.

Un partenariat avec Action Logement doit être développé en vue de satisfaire les objectifs en termes de réservation d'Action Logement lors des conventionnements privés (20 réservations sur le territoire hors délégation, 30 en délégation).

Enfin, l'Anah poursuivra en 2017 la mise en place de la dématérialisation des procédures (pour la région Occitanie au 1^{er} semestre 2017).

Chapitre - III Objectifs et moyens financiers

Les objectifs et moyens alloués s'inscrivent dans le renforcement des priorités notamment dans le cadre de « Habiter Mieux » (127 000 logements à traiter dont 100 000 logements pour ce programme) :

- Capacité d'engagement national Anah : 822M€ (+122M€/2016)
- Capacité d'engagement national FART : 185M€ (+45M€/2016)

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) décline les objectifs et moyens alloués suivant les priorités nationales et les remontées des besoins et les perspectives des territoires.

Les besoins remontés tiennent compte des OPAH et PIG en cours sur le territoire. Les objectifs concernant la précarité énergétique demeurent très ambitieux au regard des perspectives communiquées par les maîtres d'ouvrage des programmes.

I- Objectifs 2017

Territoire/objectifs	PB LHI LTD	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie	Habiter mieux
Hors délégation	29	45	47	146	218

Les objectifs concernant les copropriétés devront être affinés courant de l'année, avec un programme de mobilisation des partenaires et une élaboration d'une programmation pluriannuelle d'ici la fin de l'année.

Pour mémoire, les besoins exprimés à travers les OPAH et PIG :

Territoire/besoins	PB LHI LTD	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie	Habiter mieux
Hors délégation	24	50	84	126	155

Détail des besoins par programme

Objectifs des programmes	PB	PO LHI	PO Autonomie	PO Energie	Habiter mieux
OPAH Argeles	5	4	2	7	12
OPAH Conflent	3	4	8	10	12
PIG	12	42	74	89	111
Diffus	4			20	20
TOTAL	24	50	84	126	155

Sur la LHI, une certaine fongibilité existe entre les PB et PO pour faciliter la mise en œuvre de la politique en centre ancien. On constate une forte tension sur les objectifs « autonomie » et a contrario une très forte ambition sur le programme « Habiter Mieux ». Une attention particulière sera donc portée sur les dossiers qui ne porteraient que sur le volet « autonomie ».

L'atteinte des objectifs « Habiter mieux » nécessite :

- de coupler au maximum les dossiers habitat indigne et autonomie avec des travaux d'économie d'énergie ;
- de mobiliser au maximum les outils OPAH et PIG mais également d'être incitatif sur le diffus (travaux énergie pour un public modeste) ;
- de promouvoir la communication auprès de l'ensemble des partenaires ;
- de revoir les montants d'aides pour les travaux énergétiques des PO modestes ;
- de faciliter le financement du reste à charge (prêts SACICAP, mobilisation de l'AL...) ;
- de s'appuyer sur le potentiel des copropriétés en difficulté et fragiles susceptibles d'intégrer ce nouveau dispositif d'aide.

II - Les moyens financiers

La ventilation des moyens se fait automatiquement en fonction des objectifs et des ratios moyens de subventions notifiés par l'Anah qui sera attentive à la maîtrise des coûts.

Evolution des ratios moyens de subvention ANAH

Type de dossiers	PB LHI LTD (hors MOI)	PO LHI LTD	PO Autonomie	PO énergie
Ratio ANAH 2016	16 577 €	17 629,00 €	3 039 €	6 634 €
Ratio ANAH 2017	14 880 €	16 000 €	3 297 €	6 696 €
Ratio 2016 DL66	16 682 €	19 051 €	3 268 €	8 967 €
Ratio 2016 PMM	11 240 €	18 817 €	2 764 €	6 973 €

Pour les copropriétés, les crédits seront mis en place sur présentation des justificatifs nécessaires à l'engagement des dossiers (Date de l'AG de vote des travaux, dépôt effectif du dossier auprès du service instructeur...).

Pour l'ingénierie, la délégation des crédits se fait par semestre en fonction des besoins. Les besoins pour le premier trimestre sont d'ores et déjà couverts.

III - Les aides

Les montants moyens de subvention sur le territoire des Pyrénées-Orientales hors délégation étant supérieur aux ratios nationaux, il sera porté une attention particulière aux coûts des travaux, notamment à ceux strictement nécessaires à l'objectif de l'opération. La charte entre opérateurs et la délégation de l'Anah permet d'établir des prix de références. Les travaux, notamment dans le cas de devis particulièrement élevés pourront être minorés (art. 11 du RGA). Une attention particulière sera portée sur les frais induits (toitures, électricité...).

L'article 11 du RGA indique que la décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions territorial en vigueur. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans ce cadre, la minoration d'office du coût des travaux et prestations portés au dossier de demande de subvention est possible.

Les surévaluations des coûts s'apprécient notamment en fonction de la nature des ouvrages, de la qualité des matériaux utilisés, des difficultés de tous ordres inhérentes au chantier, du niveau des prix dans le secteur géographique considéré. Le cas échéant, les montants des travaux subventionnables et autres dépenses concernées sont arrêtés à un niveau inférieur à celui des devis et des honoraires.

Les priorités font l'objet d'une déclinaison locale détaillée ci-après, conformément au règlement général de l'Anah ; elles pourront faire l'objet, en cours d'année, d'une révision complète suivant les nouvelles orientations nationales, les dotations budgétaires et les bilans intermédiaires. Toutes les dispositions réglementaires générales à venir s'appliqueront de droit dès l'adoption et la publication par le conseil d'administration de l'Anah sans qu'il soit nécessaire de les décliner dans un avenant au PAT.

Toutes les aides pourront être limitées en fonction des aides apportées par d'autres organismes.

Les aides aux propriétaires ou à l'ingénierie ne seront ouvertes que dans la limite des crédits disponibles (Anah et FART).

3-1 – Les propriétaires bailleurs

Les demandes d'aides de propriétaires bailleurs (PB) sur les territoires programmés (OPAH, PIG) pour des travaux lourds concernant des logements indignes ou très dégradés bénéficient d'un caractère prioritaire - dans la limite des objectifs et dotations allouées au territoire concerné - si ces logements ont fait l'objet de signalements, procédures de péril ou d'insalubrité actées par arrêté ARS.

Hors logement indigne ou très dégradé, les aides aux PB de logements présentant un niveau significatif de dégradation doivent contribuer à la prévention des situations d'insalubrité ou de forte

dégradation.

Un examen particulier afin de juger de l'intérêt socio-économique, environnemental et technique du projet (art.11 du RGA) sera accordé aux projets de réhabilitation de logements vacants et de changement d'usage en cœur de ville, ces derniers n'étant pas prioritaires. Les travaux de transformation d'usage doivent être situés en centre ancien et en zone tendue pour contribuer ainsi à la création d'une offre nouvelle en logements aidés.

L'attribution de toute subvention est conditionnée par l'obligation de conventionnement, prioritairement social et très social.

Pour les opérations comportant plusieurs logements, la répartition dans les différents types de conventionnement pourra faire l'objet d'une modification de la part du délégué de l'ANAH et les loyers intermédiaires ne seront accordés que dans les communes situées en zone B1, B2 et C1, ou cas particulier.

Il pourra être proposé une augmentation de la durée de la convention en fonction de l'intérêt du projet en cas de subvention supérieure aux ratios moyens de l'Anah.

Enfin, en cas de redistribution d'immeuble avec augmentation du nombre de logements, il est rappelé que les très petits logements (<50m²) ne sont pas prioritaires:

3-2 - Les aides aux copropriétés

Le traitement des copropriétés en difficulté - souvent en parallèle avec la problématique de l'habitat indigne ou très dégradé - bénéficiera d'un effort financier important ciblé dans le budget Anah.

Les dossiers éventuels seront examinés en avis préalable par la CLAH dans le cas des dossiers mixtes (aide aux syndicats et aides individuelles).

Pour répondre aux objectifs assignés par l'Anah, les bureaux d'études en charge du suivi animation s'attacheront à la détection de situations de dégradation et à la préparation de dossiers d'aide aux syndicats des copropriétaires en vue d'un redressement pérenne des copropriétés.

Le nouveau dispositif d'aide aux copropriétés fragiles doit permettre d'accompagner la rénovation thermique des bâtiments d'habitat collectif. Le dispositif s'adresse aux copropriétés qui ont un taux d'endettement significatif mais relativement maîtrisé qui les empêche de réaliser des travaux énergétiques. Les demandes d'aides pourront relever de l'AMO et / ou des travaux.

Les aides aux copropriétés notamment celles appelées aides mixtes devront faire l'objet d'un passage en CLAH.

3-3 - Les aides aux propriétaires occupants (PO)

L'Anah ciblera particulièrement son action sur les axes suivants selon un caractère prioritaire décroissant :

3-3-1 Travaux lourds dans les logements indignes ou très dégradés (plafonds à 50 000 €).

Pour les accédants à la propriété, ce plafond d'aide majoré pourra être ramené à 20 000€ suivant l'intérêt socio-économique, environnemental et technique du projet (art.11 du RGA).

Sera considéré comme accédant tout propriétaire ayant acquis son bien depuis moins de 24 mois.

3-3-2 Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Sous réserve des dispositions financières explicitées dans la partie dédiée au FART ci-dessous,

l'amélioration des logements du point de vue énergétique avec les aides complémentaires Habiter Mieux et celles des collectivités locales signataires du CLE bénéficiera des aides selon les conditions suivantes :

- Dossiers PO « Très Modestes » : plafonds des travaux subventionnables 20 000 € HT avec un taux maximal de subvention de 50 %, avec une aide FART maximale de 2000 €
- Dossiers PO « Modestes » : plafonds des travaux subventionnables de 20 000€ HT avec un taux maximal de subvention de 35 %, avec une aide FART maximale de 1 600 €.

3-3-3 Travaux d'autonomie

Il s'agit d'aides en faveur de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour permettre l'adaptation de leur logement.

Concernant les justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie à fournir, le dossier de demande de subvention doit comporter :

- la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- la décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente, rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
- l'évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale ou par le conseil départemental ou par toute personne mandatée dûment mandatée, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

Pour les personnes ayant plus de 60 ans et correspondant à un GIR 5 à 6 (ou équivalent de handicap), l'évaluation pourra être établie par l'ergothérapeute ou exceptionnellement, en l'absence d'ergothérapeute dans le secteur, par le bureau d'étude en charge de l'AMO ou par tout autre personne qualifiée (architecte, maître d'oeuvre...) dans le domaine, à l'exclusion du médecin de famille.

Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins est demandé.

A compter du 1^{er} mai 2017, les travaux « Autonomie » des PO « Modestes » correspondant à un GIR 5 à 6 ne seront pas éligibles à des aides de l'Anah sauf si des travaux complémentaires s'inscrivent dans un dossier FART.

Les travaux « Autonomie » couplés avec des travaux énergie doivent ainsi être favorisés. Ils seront prioritaires, comme les travaux liés à une situation d'urgence.

Enfin, compte tenu du nombre important de trop perçu sur avance à traiter pour les dossiers « Autonomie », l'avance pour ces derniers sera plafonnée à 50 %.

3-3-4 Sécurité et salubrité

Le taux maximal de la subvention est de 50 % dans le cadre d'un plafond de travaux subventionnables de 20 000€ HT .

3-3-5 Les dossiers « Autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à

être subventionnés sauf dans les cas de travaux :

- Sous injonction de mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif avec co-financement agence de l'eau ou collectivité locale et à plafond d'aide équivalent si inférieur aux aides de l'Anah
- En parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du co-proprétaire dans les co-propriétés en difficultés.

Conditions générales de revenu :

Le revenu fiscal de référence est celui de 2015 figurant sur l'avis d'imposition dressé en 2016. En cas de baisse des revenus en 2016 la situation du foyer pourra être examinée avec ces revenus mais dans la mesure où une justification par les services fiscaux sera produite et à l'exclusion d'attestations ou de tout autre calcul personnel.

3-4 - Les autres actions de l'Anah

4-1 L'humanisation des structures d'hébergement

A ce jour, nous n'avons aucun projet connu sur cette thématique.

4-2 La résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement des opérations relevant de l'habitat indigne remédiable ou des opérations de restauration immobilière (THIRORI) est effectué sur des crédits spécifiques ouverts ponctuellement après instruction locale et validation nationale. Ces dossiers n'entrent pas dans le champ de la délégation de compétence.

Outre le dossier de Torreilles et de Prades, des opérations restent pressenties sur les centres anciens des principaux bourgs autour de Perpignan : Millas, Ille sur Têt, Elne, opération complémentaire sur le centre ancien de Prades...).

IV - Dispositions communes aux PO et aux PB

4-1 - Normes techniques

Pour être finançables, les matériaux mis en œuvre dans le cadre de travaux contribuant aux économies d'énergie doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales exigées par le règlement général de l'Anah (normes ou certifications émanant de certificateurs agréés par l'Etat).

Les coefficients relatifs à ces caractéristiques techniques devront figurer sur :

- les devis joints au dossier de demande de subvention.
- les factures justificatives produites à l'appui de la demande de paiement.

Le choix d'entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) est conseillé, car le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) ne prend en compte que les fournitures et/ou la mise en œuvre par des entreprises RGE depuis le 1^{er} janvier 2015. De plus le financement de la Région Occitanie, via l'éco-chèque, n'est éligible qu'avec un prestataire RGE.

Cette information est donc portée par le PRIS ainsi que par les bureaux d'études en charge d'AMO (privée ou suivi animation).

4-2 - Constatation du niveau énergétique

PO :

Un bilan énergétique est produit par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Une nouvelle évaluation énergétique après travaux sera nécessaire si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement (instruction du 4 octobre 2010).

Au moment de l'instruction du dossier, la cohérence entre les travaux préconisés par l'évaluation énergétique et les travaux réalisés sera systématiquement analysée.

PB :

Un bilan énergétique établi par le bureau d'études en charge de l'AMO faisant état des préconisations et travaux nécessaires à l'obtention d'un gain de 35% sur les consommations énergétiques après travaux ainsi qu'une grille de dégradation faisant état d'un ID < 0.35 seront à produire. Une évaluation énergétique après travaux constatant a minima la classe D ou, sur dérogation expressément sollicitée, la classe E, sera nécessaire pour le paiement de la subvention et de l'ASE.

CEE :

La réglementation du FART au 01/01/2016 confie la récupération des certificats d'économies d'énergie à l'Anah et sa rétrocession à l'énergéticien « obligé référent » par département tel que prévu dans la convention nationale Etat / Anah / Energéticiens.

A cet effet les documents :

Engagements complémentaires (cerfa 14 566*03) ou nouveau cerfa (demande+engagement)

Attestation d'exclusivité du professionnel

ont été mis en place et constituent des pièces obligatoires à produire pour bénéficier du versement de l'ASE et de l'AMO. La subvention Anah peut, faire également l'objet d'un retrait en cas de non production de ces pièces.

4-3 - Aides sollicitées par les « locataires »

A l'exclusion de l'adaptation ou du handicap, les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont accompagnés d'un engagement de conventionnement du propriétaire.

4-4 - Pompes à chaleur « air – air » et volets roulants

Afin d'assurer une maîtrise des montants des subventions et de l'effet d'aubaine constaté sur les pompes à chaleur air air et des volets roulants, ceux-ci ne seront plus prioritaires.

4-5 - Les isolants minces

Pour toute demande de financement ayant trait à l'installation d'isolants minces en lieu et place des isolants habituels (laines de verre et de roche, projeté, ...), les caractéristiques techniques devront être certifiées par un organisme certificateur agréé type CSTB. Toute autre certification y compris par le fabricant fera l'objet d'un rejet de financement.

V - Dispositions relatives aux baux à réhabilitation (BAR) :

Les dossiers relatifs aux BAR doivent être priorités en secteur tendu pour contribuer au développement de l'offre sociale en logements.

Exceptionnellement, s'ils peuvent permettre de résoudre certaines problématiques sociales au regard d'une enquête argumentée et en raison d'une impossibilité de mettre en œuvre d'autres solutions publiques de droit commun, ces dossiers ne seraient cependant pas prioritaires.

Suivant ces éléments, les critères de priorité sur ce type de dossier sont, dans l'ordre décroissant, les suivants :

- Logements insalubres occupés ayant fait l'objet d'un arrêté par l'ARS,
 - Logements « Très Dégradés » occupés : la constatation du niveau de dégradation sera établie conjointement entre le bureau d'études et la délégation locale de l'Anah.
- Pour tenir compte des limites budgétaires, une modulation de ce caractère prioritaire pourra être apportée aux demandes en zone tendue ou non.*

Ne sont pas prioritaires, les logements des propriétaires occupants sauf cas économique et social particulier, les logements appartenant aux collectivités locales pour lesquels un renvoi vers du financement public (bailleur social ou direct) pourra être proposé. Pour 2017, une ouverture mesurée aux logements des collectivités est envisagée.

Pour les logements appartenant à des bailleurs privés, le financement sera réservé aux propriétaires n'ayant pas les capacités de réaliser les travaux (problématiques financières sociales, techniques...)

La localisation du logement en centre ancien, la proximité des services et des équipements publics, le coût moyen de la subvention Anah (pour mémoire : ratio moyen de subvention fixé en 2017 : 35000 €/logement), éventuellement l'engagement financier de la collectivité, peuvent également être des critères d'analyse du projet et de décision sur l'aide de l'Anah.

Enfin, quel que soit le rang de priorité appliqué, la durée du conventionnement de ces logements devra être en cohérence avec le niveau de financement accordé. Il est rappelé qu'au niveau national, une recommandation est faite pour tendre vers 21 ans. Cette durée peut aller au-delà de 21 ans au regard du montant de l'aide consentie.

Au vu des sommes engagées dans ces projets, les BAR font l'objet d'une programmation spécifique régionale et annuelle de l'Anah qui conditionne leur financement.

Chapitre IV - Conventionnement

I - Conventionnement avec travaux

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi des aides est **assujéti** au conventionnement des logements avec des loyers maîtrisés.

L'intervention dans le champ des territoires programmés (OPAH, PIG) attribue un caractère prioritaire aux dossiers pour travaux lourds (logements indignes ou très dégradés) issus des signalements, des procédures de péril ou d'insalubrité actées par arrêté ARS.

Compte tenu des objectifs assignés pour 2017, les dossiers relatifs aux travaux d'amélioration (sécurité, décence, autonomie) ne présenteront pas un caractère prioritaire sauf s'ils font l'objet dans le même temps de travaux éligibles au dispositif « Habiter Mieux ».

Les conventionnements obligatoires conclus pour ces interventions seront d'une durée minimale de 9 ans.

Toutefois, pour des opérations importantes et notamment les OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation), des conventions « hypothécaires » d'une durée supérieure (15 ans maximum) pourront être exigées des propriétaires bailleurs après examen des projets en CLAH.

Dans ces cas, leur préparation sera confiée au notaire du demandeur, sur la base d'un cadre type fourni par l'Anah, aux fins de publication au service des hypothèques après signature des deux parties.

1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonnés)

Les loyers applicables seront en conformité avec la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont conformes au décret du 5 mai 2017.

La cartographie des territoires (inchangée). Les valeurs de plafonnement des loyers sont alignées sur le PLS -10 % et PLS -30 % (décret du 5 mai 2017).

Dans un objectif de simplification, les plafonds sont les mêmes pour les conventions avec ou sans travaux (cf décret 5 mai 2017). Les modulations en fonction de la superficie seront réalisées ultérieurement après étude du niveau des loyers de marché. Seront appliqués en attendant le montant de référence du décret.

1-2 Loyers Intermédiaires

Les grilles des loyers au 01/01/2017 sont établies sur la base de la publication des Finances publiques (BO du 16/02/2017) et sur la base du décret du 05 mai 2017 (zonage inchangé et maintien des plafonds des loyers)

Les grilles applicables sur le territoire hors délégation de compétence figurent en annexe 4 au présent PAT.

II Conventionnement sans travaux

La réglementation, mise en place depuis le 1^{er} octobre 2006 et actualisée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, a autorisé la passation de conventions avec l'Anah pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché par le propriétaire étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions des revenus immobilier.

Le nouveau dispositif appelé Cosse met fin au dispositif Borloo (article 46 loi 2016_1918 du 29 décembre 2016). Ce nouveau dispositif s'applique depuis le 1^{er} février 2017.

Il révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché locatif de logements vacants.

L'avantage fiscal est :

de 15 à 30 % pour le conventionnement intermédiaire en zone tendue et très tendue

de 50 à 70 % pour le conventionnement social et très social en zone tendue et très tendue

En zone C seule l'intermédiation locative bénéficie d'un avantage de 85 %, comme dans les autres secteurs.

L'actualisation des loyers plafonds de ces conventionnements figure en annexe IV au présent PAT conformément à la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées-Orientales sur la base des plafonds CCH (LC & LCTS) et de la direction

générale des impôts (LI).

Ainsi les loyers-plafonds concernant les loyers intermédiaires n'ont pas été modifiés. Les plafonds concernant les conventionnements sociaux et très sociaux doivent respecter les plafonds du décret en attendant la définition de plafonnement local en fonction de la superficie.

Dans un objectif de simplification les plafonds sont les mêmes pour les conventions avec ou sans travaux. Les modulations en fonction de la superficie seront réalisées ultérieurement suivant une étude de marché et dispositions du décret. Seront appliqués en attendant le montant de base.

Une attention particulière devra être portée sur la délivrance de ces conventionnements par des contrôles ponctuels de décence et/ou de salubrité des logements.

Chapitre V - Les secteurs programmés

Hors délégation

En 2016, a démarré l'OPAH sur la communauté de communes du Conflent.

Une prorogation exceptionnelle pour une sixième année de l'OPAH sur le centre ancien d'Argelès sur Mer a été actée début 2017.

Le Programme d'intérêt général « Mieux habiter - 66 » du Conseil Départemental a démarré en février 2017.

Une étude opérationnelle d'OPAH sur la communauté de communes du Haut Vallespir est toujours programmée. Des études pré-opérationnelles complémentaires sur le thème des copropriétés sont prévues courant 2017.

La carte jointe en annexe I retrace les territoires concernés par l'ensemble des programmes en cours sur le département.

Chapitre VI - Contrôle

I- Bilan

Bilan chiffré 2016	
A l'instruction	
Nombre des contrôles sur pièces de 1 ^{er} niveau	176
Nombre des contrôles sur places (avec visites)	108
Dossiers agréés	
Nombre de contrôles menés avant paiement menés (objectifs : tous les soldes PB et 30% pour les PO)	97
Nombre des contrôles sur pièces chef de service	6
Du conventionnement sans travaux	
Avant validation de la convention	8
Après validation de la convention	

La réalisation est légèrement en deçà des objectifs.

Contrôle de 1^{er} niveau : 9 dossiers restaient à contrôler

Contrôle sur place : 25 dossiers restaient à contrôler

Contrôle hiérarchique : 9

En 2016, l'organisation générale des contrôles a été maintenue dans les mêmes conditions qu'auparavant :

- La chef du bureau financement : contrôle sur pièces des dossiers au moment de la signature du récépissé de dépôt et à la présentation à l'engagement.

-La chef du service ville habitat construction : contrôles aléatoires sur les dossiers avant engagement ou solde dans le cadre du dispositif de contrôle hiérarchique interne mis en place par note du 05 septembre 2012.

Par ailleurs, la chef du service ville habitat construction ou la chef du bureau de financement en cas d'indisponibilité ont assuré la présidence des CLAH dans le cadre de la subdélégation accordée par le DDTM, délégué adjoint de l'Anah dans le département.

Une CLAH a été présidée par la DDTM adjointe.

Afin de dissocier les responsabilités sur les signatures des dossiers, la responsable du bureau financement, ou son adjoint, a signé l'ensemble des récépissés de dépôt après vérification des pièces des dossiers, alors que la chef du service ville habitat construction a signé toutes les lettres de

notification des subventions.

Le niveau de contrôle avant, pendant et après travaux a été maintenu. Tous des dossiers PB avant paiement d'un acompte ou du solde ont fait l'objet d'une visite.

En 2016, le service a participé aux réunions suivantes :

- Comité « dossiers sensibles » (Ville de Perpignan, PMMCU et délégation) : ce comité a permis de faire le point sur les dossiers bloqués en attente de décisions juridiques ou dans lesquels des entreprises ou maîtres d'œuvres concernés par ces affaires étaient présents.
- ZSP : cette instance pilotée par le préfet est un lieu d'échange des informations qui a permis d'alerter les parties prenantes sur certains propriétaires indélicats voire marchands de sommeil avec toutes les conséquences induites (blocage d'aides éventuelles, coercition, ...)
- CODAF : instance pilotée par le procureur et la procureur-adjoint qui associe les administrations dans la lutte contre la fraude.

La DL66 a également été présente pour les visites de contrôles sur l'OPAH RU III :

- sur tous les dossiers jusqu'en juillet 2016 afin d'accompagner les instructeurs de PMMCU
- depuis juillet 2016, sur les seuls dossiers dont le solde est instruit par la DL66.

Outre les dossiers sensibles clos, la notification de retrait est en cours pour certains dossiers à la suite des condamnations ou de recours gracieux.

A la suite d'un contrôle hiérarchique interne, un nouveau dossier a intégré la liste des dossiers sensibles en 2016.

Par ailleurs, la délégation locale a fait l'objet d'un contrôle de la MIGT pour le compte de l'Anah.

Cette inspection de régularité qui s'est tenue du 26 au 28 avril 2016 a conduit la délégation à modifier certaines « habitudes » de travail afin d'améliorer la traçabilité des échanges, les justifications dans le traitement des dossiers de subvention et en particulier la certification de la réalisation des travaux, l'authentification des documents ou la présentation des demandes.

A cet effet, la note du 13 mai 2016 du délégué adjoint a été adressée à l'ensemble des bureaux d'études agréés en AMO (annexe 5).

Enfin, la délégation a maintenu ses interventions sur le contrôle des demandes de conventionnement sans travaux. Sur les 39 dossiers, 8 logements ont été visités soit 20 % du panel : il a été constaté un très bon niveau de décence des logements visités.

II - Perspectives 2017

Pour 2017, la délégation, par le biais des instructeurs, restera présente sur le domaine de l'insalubrité :

- en poursuivant sa participation aux visites hebdomadaires organisées sur l'OPAH RU III de Perpignan pour les dossiers dont le paiement est assuré par la DDTM et/ ou qui font partie des dossiers sensibles
- sur les dossiers OPAH, PIG ou en secteur diffus nécessitant l'élaboration d'une grille (insalubrité ou dégradation)

Elle maintiendra également son étroite collaboration avec les services de l'ARS et de la CAF sur le suivi des signalements enregistrés ainsi que sur les travaux d'office qui pourraient être initiés.

En cas de suspicion ou après connaissance de contrôles de police ou fiscaux, elle mettra en œuvre les directives données par les services juridiques de l'Anah, autorisant la délégation locale à demander :

- la mention de validation de paiement par l'entrepreneur sur la facture ou le solliciter directement pour vérifier la réalité du paiement
- au maître d'ouvrage une copie des relevés bancaires mentionnant sur son compte le débit des sommes concernant les factures justificatives fournies.

Un effort particulier sera fait en 2017 pour un suivi des contrôles effectués enregistrés dans le module de contrôle de l'outil de gestion (OP@L). L'atteinte des objectifs sera un enjeu.

Les différents objectifs de contrôle sur place ou/et sur pièce fixés en 2016 sont adaptés pour 2017 au regard du plan de charge de la délégation territoriale (PO : 25 % ; PB 60 %; CST maintien 20 %; contrôle hiérarchique : 12 dossiers). Les pourcentages ont été introduits dans le module « contrôle » d'OP@L. Ils demeurent, également, des objectifs assignés aux instructeurs lors de leurs entretiens d'évaluation.

Chapitre VII - Les partenariats

I La communauté urbaine de Perpignan Méditerranée (PMMCU)

La convention de délégation de compétence 2016-2021 avec PMMCU a été signée le 29/06/2016. Elle consacre le passage en délégation de type III de la gestion des aides à la pierre.

Les services de la PMMCU se sont structurés pour prendre en charge l'instruction des dossiers déposés à compter du 01/01/2016 ainsi que ceux déposés antérieurement mais qui n'avaient pu faire l'objet d'un engagement par manque de disponibilités financières.

La DL66 est en charge de réaliser l'accompagnement et le contrôle de la réalisation de cette délégation. Elle pilote pour l'ensemble du département les relations avec la DREAL dans le domaine de la gestion des enveloppes budgétaires.

La DL66 reste chargée de l'instruction des dossiers engagés avant le 1^{er} janvier 2016. Elle a donc en charge les paiements et les contrôles qui y sont liés jusqu'au solde de ces dossiers.

II - Le Conseil Départemental et la caisse d'allocations familiales

Le partenariat mis en place avec la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales depuis le dernier PST départemental sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALHPD, les OPAH et PIG évoqués ci-dessus.

Les actions en direction des logements très sociaux adossés à des conventionnements en LCTS seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles de tous les intervenants et en fonction de la nature des interventions définies plus haut.

III - Action Logement

Dans le cadre de la convention ANAH/UESL du 15/02/2005 modifiée par l'avenant n°1 du 22/07/2016, est prévue une participation financière d'Action Logement au financement de l'Anah en contrepartie de réservations sur les logements des bailleurs privés ayant signé avec l'Anah une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation relative aux logements qu'ils détiennent.

Aussi, pour 2017, sur le territoire hors délégation, un objectif de 20 logements réservés pour Action Logement est prévu.

Des avenants concernant les OPAH et PIG en cours devraient être pris en 2017 pour décliner territorialement les besoins de réservation d'Action Logement. Des réservations seront aussi possibles sur des conventionnements en cours.

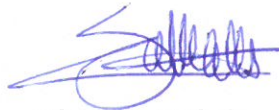
Chapitre VIII - Mise en œuvre du PAT

Ce programme d'actions territorial pour 2017, accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales et présenté à la CLAH du 24/03/2017 .

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation applicable aux dossiers engagés à compter de cette publication.

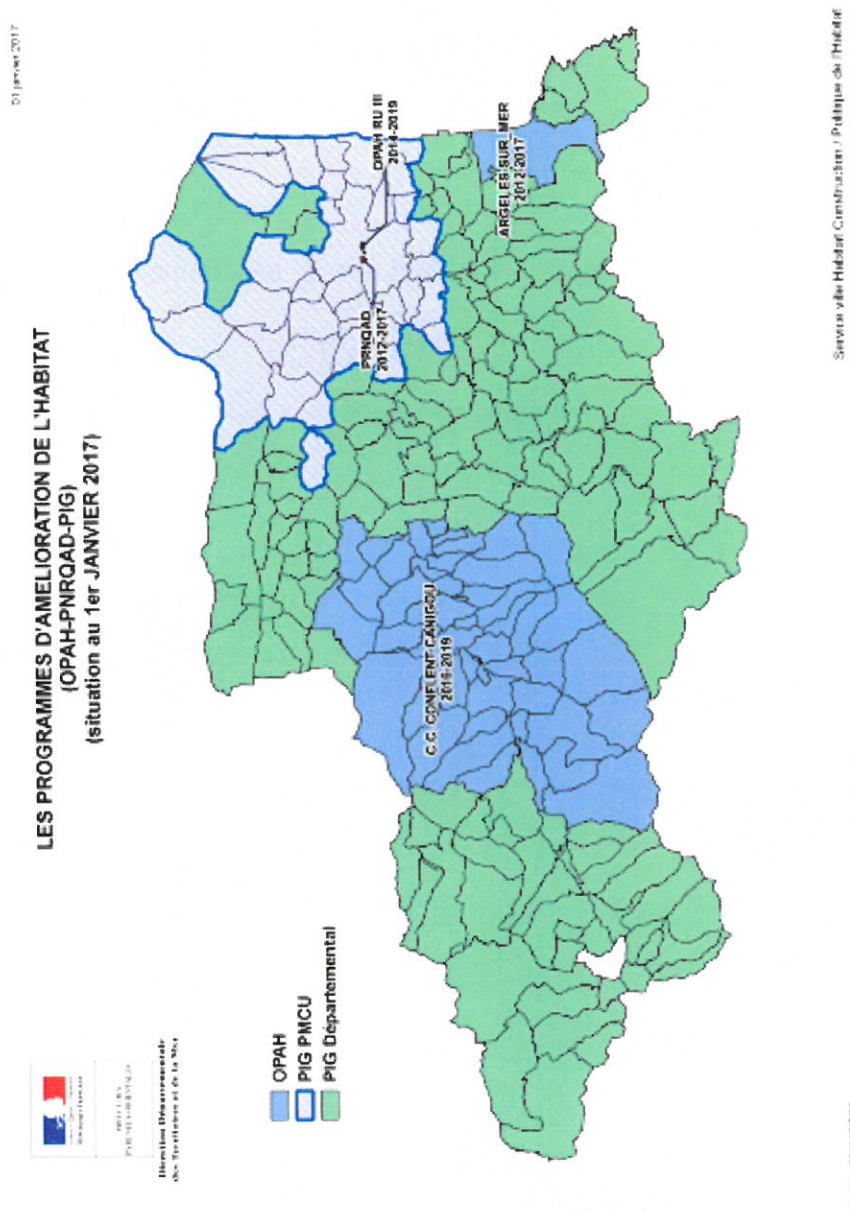
Perpignan, le 21. Août 2017

Le délégué adjoint de l'ANAH dans le département, pi



Séverine Cathala

Annexe 1 : Cartographie des programmes



Annexe 3 - Loyers intermédiaires au 01/01/2017

Mise à jour suivant le dispositif Cosse (article 46 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 et décret 2017-839 du 05 mai 2017)

Zone B1 "AVEC ET SANS TRAVAUX"					
	SU égale à			SU égale à	
	M ²	Loyer 2017		M ²	Loyer 2017
	25	12,08		76	9,57
	26	12,08		77	9,53
	27	12,08		78	9,50
	28	12,08		79	9,47
	29	12,08		80	9,44
	30	12,08		81	9,41
	31	12,08		82	9,38
	32	12,08		83	9,35
	33	12,08		84	9,33
	34	12,08		85	9,30
	35	12,08		86	9,27
	36	12,08		87	9,25
	37	12,08		88	9,22
	38	12,08		89	9,20
	39	11,95		90	9,17
	40	11,83		91	9,15
	41	11,72		92	9,13
	42	11,60		93	9,11
	43	11,50		94	9,08
	44	11,40		95	9,06
	45	11,30		96	9,04
	46	11,21		97	9,02
	47	11,12		98	9,00
	48	11,04		99	8,98
	49	10,95		100	8,96
	50	10,88		101	8,94
	51	10,80		102	8,92
	52	10,73		103	8,91
	53	10,66		104	8,89
	54	10,59		105	8,87
	55	10,53			
	56	10,47			
	57	10,41			
	58	10,35			
	59	10,29			
	60	10,24			
	61	10,19			
	62	10,13			
	63	10,09			
	64	10,04			
	65	9,99			
	66	9,95			
	67	9,90			
	68	9,86			
	69	9,82			
	70	9,78			
	71	9,74			
	72	9,71			
	73	9,67			
	74	9,63			
	75	9,60			

Tranches 2014	
	- de 30 m ²
	de 31 à 55 m ²
	de 56 à 75 m ²
	+ de 75 m ²

Valeur de base au 01/01/2017 :	10,07
---------------------------------------	--------------

Zones B2 & C1 "AVEC ET SANS TRAVAUX"

Zone C2 "AVEC TRAVAUX"

	M ²	Loyer 2017		M ²	Loyer 2017
SU à égale à	25	10,50	SU à égale à	76	8,31
	26	10,50		77	8,28
	27	10,50		78	8,26
	28	10,50		79	8,23
	29	10,50		80	8,20
	30	10,50		81	8,18
	31	10,50		82	8,15
	32	10,50		83	8,13
	33	10,50		84	8,10
	34	10,50		85	8,08
	35	10,50		86	8,06
	36	10,50		87	8,04
	37	10,50		88	8,01
	38	10,50		89	7,99
	39	10,39		90	7,97
	40	10,28		91	7,95
	41	10,18		92	7,93
	42	10,08		93	7,91
	43	9,99		94	7,89
	44	9,90		95	7,88
	45	9,82		96	7,86
	46	9,74		97	7,84
	47	9,66		98	7,82
	48	9,59		99	7,80
	49	9,52		100	7,79
	50	9,45		101	7,77
	51	9,38		102	7,75
	52	9,32		103	7,74
	53	9,26		104	7,72
	54	9,20		105	7,71
	55	9,15			
	56	9,09			
	57	9,04			
	58	8,99			
	59	8,94			
	60	8,90			
	61	8,85			
	62	8,81			
	63	8,76			
	64	8,72			
	65	8,68			
	66	8,64			
	67	8,61			
	68	8,57			
	69	8,53			

Tranches 2014	
	- de 30 m ²
	de 31 à 55 m ²
	de 56 à 75 m ²
	+ de 75 m ²

Rappel : Pas de LI "Sans travaux" en zone C2	
---	--

Valeur de base au 01/01/2016 :	8,75
--------------------------------	-------------

Annexe 4 - Loyers conventionnés

Mise à jour suivant le dispositif Cosse (article 46 de la loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 et décret 2017-839 du 5 mai 2017)

Les montants de références sont ceux du décret du 05 mai 2017

Annexe IV du PAT : Les Loyers conventionnés (Hors Intermédiaire)

GRILLES DES LOYERS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES A COMPTE DU 01 FEVRIER 2017 Actualisation des valeurs de base arrêtées par la CLAH de juillet 2017

La délimitation B2, C1 et C2 (décision CLAH du 06/06/2008) et celle du B1 figurent sur la carte en annexe II de l'avenant au PAT 2015 - 1

en Euros / m² de SU

Zone B1		
en m ² de SU c et sansTravaux		
dite fiscale	Social	Très social
	7,80	6,07

en Euros / m² de SU

Zone C1 et C2		
en m ² de SU Avec et sansTravaux		
dite fiscale	Social	Très social
	6,95	5,40

en Euros / m² de SU

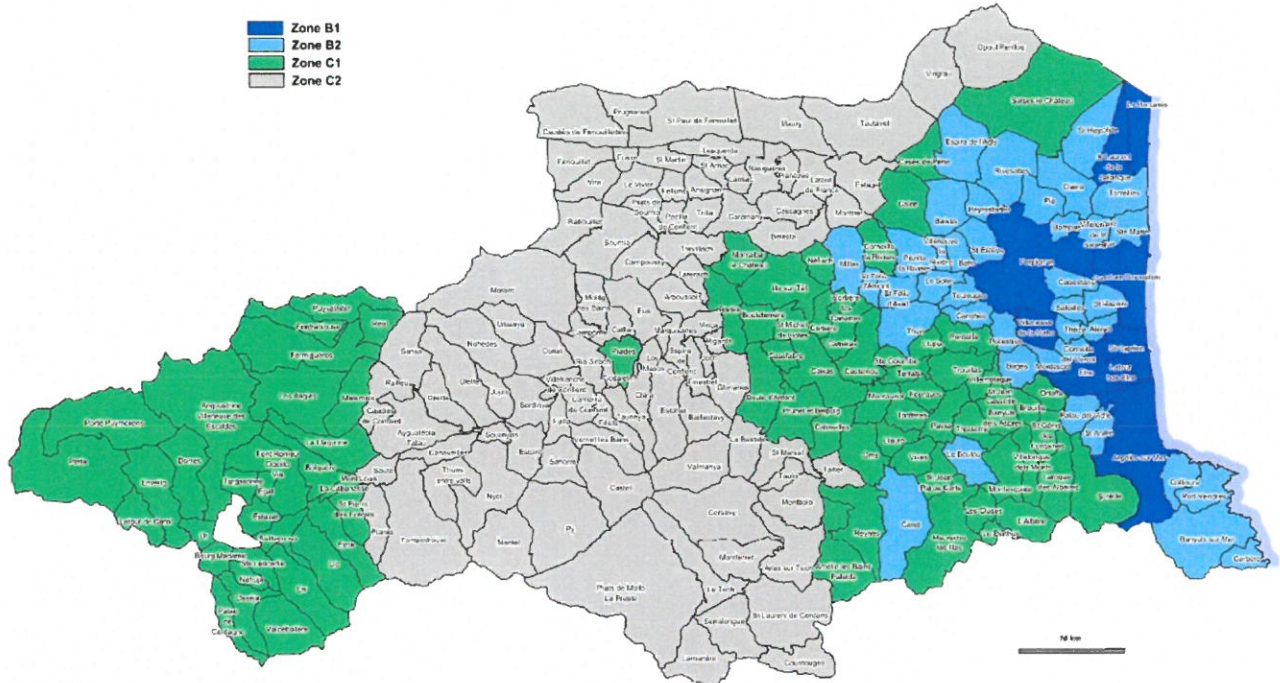
Zone B2		
en m ² de SU c et sansTravaux		
dite fiscale	Social	Très social
	7,49	5,82

Annexe 5 - Zonage d'investissement locatif

04 Février 2015



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/01/2015



© IGN - BD CARTO®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction / Politique de l'Habitat



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Mont Louis

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2017073-001 du 14 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Mont Louis, situé 1 ter rue Emile Zola 66210 Mont Louis, seront fermés à titre exceptionnel le lundi 4 septembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 30 août 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Pascal BRESSON
Administrateur général des Finances Publiques